

DÉPARTEMENT DU JURA
ARRONDISSEMENT DE SAINT-CLAUDE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE VILLARDS-D'HÉRIA
ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2024-06
Portant Réglementation temporaire de circulation

M. Jean-Robert BONDIER, Maire de la Commune de VILLARDS-D'HÉRIA,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.2 à L 2213.4 ;
VU le code rural, et notamment l'article L 161-5 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;
Considérant la demande de la société CHANEL DEMENAGEMENT, sise 34 route de Saint André du Vieux Jonc 01960 PERONNAS, portant sur la réservation de 3 places de stationnement sur rue pour un déménagement le jeudi 29 février 2024 ;
Considérant l'espace disponible en chaussée, Rue des petits souliers ;
Considérant la fréquentation de la rue et la nécessité d'accès aux propriétés riveraine ;
Considérant le caractère ponctuel et limité dans le temps de la demande ;

ARRÊTÉ

Article 1 : La circulation de tout véhicule sera interdite le jeudi 29 février 2024, de 7h à 19h pour permettre le stationnement de véhicules de déménagement de la société CHANEL DEMENAGEMENT, sauf pour l'accès aux propriétés riveraines, de part et d'autre du 4 Rue des petits souliers.

Article 2 : Le stationnement des véhicules de la société CHANEL DEMENAGEMENT ne devra pas entraver l'accès aux propriétés riveraines de la rue des petits souliers.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place à la charge de la société CHANEL DEMENAGEMENT.

Article 4 : La société CHANEL DEMENAGEMENT devra prendre les mesures nécessaires au respect des limitations de tonnages des voies communales aux abords du chantier.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Fait à VILLARDS-D'HÉRIA, le 06 février 2024

Le Maire,
Jean-Robert BONDIER

Certifié exécutoire compte-tenu de la publication le 06/02/2024

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 412-7 du Code de Justice Administratif, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : <http://www.telerecours.fr>

